

GREFFE de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
de simple renseignement

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section A

ARRET DU 2 JUIN 1999

(N° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1998/19209
Pas de jonction

Décision dont appel : Ordonnance rendue le 10/07/1998 par Monsieur
MARCUS, vice-président au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de
PARIS - RG n° : 1998/54616

Date ordonnance de clôture : 13 Avril 1999

Nature de la décision : contradictoire

Décision : au fond - confirmation de l'ordonnance sur le relevé de forclusion -
réformation en ses autres dispositions - nullité de la vente aux enchères
publiques.

APPELANTS :

Madame M.

Monsieur S.

Monsieur S.

M_u

représentés par Maître BODIN-CASALIS, avoué
assistés de Maître Corine HERSHKOVITCH, C 785, avocat au Barreau de
Paris, plaissant, et Maître Jean-Pierre SULZER, M 851, avocat au Barreau de
Paris, plaissant

INTIMES :

L'établissement public MUSEE DU LOUVRE
ayant son siège 1, place du Carrousel
75001 - PARIS
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette
qualité audit siège,

L'ETAT FRANCAIS
- **MINISTERE AFFAIRES ETRANGERES**
ayant son siège 37, quai d'Orsay
75007 - PARIS

- **MINISTERE DE LA CULTURE**
dont les bureaux sont 3, rue de Valois
75001 - PARIS

représentés par l'Agent Judiciaire du Trésor

représentés par la SCP JOBIN, avoué
assistés de Monsieur le Bâtonnier Bernard du GRANRUT et Maître Christophe
BOURDEL, avocats au Barreau de Paris, plaissant pour la SCP GRANRUT

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Paris, agissant
par Monsieur LE PROCUREUR GENERAL, lui-même représenté aux
débat par Madame Brigitte GIZARDIN, substitut du Procureur Général, qui
a développé ses observations orales.

*

*

*

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur Guy CANIVET, Premier Président
Assesseur : Madame Claire FAVRE, Président
assesseur : Monsieur Christian CHARRUAULT, Président

DEBATS :

A l'audience publique du 14 Avril 1999

GREFFIER

lors des débats et du prononcé de l'arrêt
Madame Denise BRUNET

ARRET :

contradictoire

prononcé en audience publique par Monsieur Guy CANIVET, Premier
Président, qui a signé la minute avec Denise BRUNET, greffier.

*

*

*

Frédéric GENTILI di GIUSEPPE est décédé le 20 avril 1940 à Paris, laissant pour héritiers ses deux enfants issus de son union avec Emma de CASTRO, décédée le 23 août 1927, savoir Marcello GENTILI di GIUSEPPE et Adriana GENTILI di GIUSEPPE, épouse de Raphaël SALEM.

Se prétendant créancier de la somme de 90.000 francs à l'égard de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE, et reprochant aux héritiers de celui-ci de "se désintéresser complètement" de sa succession, Julien GIRAUD a, le 24 octobre 1940, assigné Marcello GENTILI di GIUSEPPE, Adriana GENTILI di GIUSEPPE et Raphaël SALEM en référé devant le président du tribunal civil de première instance de la Seine aux fins de désignation d'un administrateur à cette succession.

Par ordonnance du 29 octobre 1940, le président du tribunal a donné à M. MOULIN mission "de gérer tant activement que passivement" ladite succession et de "faire tous actes s'y rapportant".

M. MOULIN a fait procéder à l'inventaire des biens meubles composant la succession de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE par Me REVEL, notaire, lequel en a dressé procès-verbal le 14 mars 1941.

Ce procès-verbal contient notamment les mentions suivantes :

"M. MOULIN, requérant, fait observer qu'il serait dans l'intérêt des héritiers et représentants de M. GENTILI di GIUSEPPE, ainsi que des créanciers, de faire vendre dans le plus bref délai à la vente aux enchères publiques tout ou partie du mobilier ci-dessus inventorié, pour le produit en être employé à due concurrence au règlement du passif grevant la succession.

1 h 4

En conséquence, il requiert Me REVEL, notaire soussigné, de se transporter devant M. le président du tribunal civil de la Seine au jour le plus prochain, à l'effet d'obtenir les autorisations nécessaires pour faire procéder à la vente dont il s'agit par le ministère de Me RHEIMS, commissaire priseur du département de la Seine".

Sur saisine de Me REVEL, le président du tribunal a, par ordonnance du 17 mars 1941, autorisé M. MOULIN "à faire procéder à la vente publique de tout ou partie des effets mobiliers compris dans l'inventaire sus énoncé, par le ministère de Me RHEIMS... et à toucher et recevoir le prix de cette vente, employer les sommes ainsi touchées à l'acquit des dettes exigibles".

Faisant valoir, d'une part, qu'en exécution de cette ordonnance, Me RHEIMS avait, au mois d'avril 1941, procédé à la vente aux enchères publiques, notamment, de cinq tableaux compris dans ledit inventaire, et que cette vente revêtait le caractère d'une spoliation au sens des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, d'autre part, que ces tableaux étaient désormais détenus à titre précaire par l'établissement public MUSEE DU LOUVRE, de sorte que la rétention de ceux-ci était abusive, Mme Christiane GENTILI di GIUSEPPE, née CASTEL, unique héritière de Marcello GENTILI di GIUSEPPE décédé le 2 juillet 1977, Mme Emmanuèle MAUPAS, née SALEM, M. Daniel SALEM et M. Lionel SALEM, héritiers d'Adriana GENTILI di GIUSEPPE décédée le 6 août 1976, ont, le 19 mars 1998, assigné l'établissement public MUSEE DU LOUVRE ainsi que l'Etat français devant le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, auquel ils ont demandé :

- de les relever de la forclusion édictée par l'article 21 de l'ordonnance précitée,

- de prononcer la nullité de la vente des tableaux litigieux,

- de condamner cet établissement public à leur restituer ceux-ci, ainsi désignés :

. La Visitation - Moretto Da BRESCIA (MNR 277),

. La Sainte Famille - Bernardo STROZZI (MNR 290),

. Alexandre et Campaspe chez Apelle - Giambattista TIEPOLO (MNR 305),

. Joueurs de cartes devant une cheminée - Alessandro MAGNASCO (MNR 790),

. Portrait de femme - pastel - Rosalba CARRIERA (REC 73),

- de condamner ledit établissement public et l'Etat français à leur payer la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice né de la rétention abusive de ces tableaux ainsi que celle de 100.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance du 10 juillet 1998, le président du tribunal a relevé les demandeurs de la forclusion par eux encourue et rejeté leurs autres prétentions.

LA COUR,

Vu l'appel formé le 30 juillet 1998 contre cette ordonnance par
Mme M.] et M.]

Vu les conclusions du 2 avril 1999 en vertu desquelles les appelants demandent à la cour de réformer ladite ordonnance en sa disposition rejetant leurs prétentions, de prononcer la nullité de la vente des tableaux litigieux, de condamner l'établissement public MUSEE DU LOUVRE à leur restituer ceux-ci ainsi que toute oeuvre qui se trouverait en sa possession et de condamner ledit établissement public et l'Etat français à leur payer la somme de 100.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

en faisant valoir :

- en premier lieu, que l'Etat ne justifie pas d'un intérêt légitime à contester leur droit de propriété sur les tableaux litigieux ni pour lui-même du fait de sa qualité de dépositaire précaire de ceux-ci, ni pour des tiers hypothétiques dans la mesure où nul ne plaide par procureur,

- en deuxième lieu, qu'ils sont les seuls à pouvoir revendiquer la propriété de ces tableaux dès lors que ceux-ci, qui se trouvaient dans le patrimoine de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE dont la succession a été dévolue à ses deux enfants, ont été vendus aux enchères publiques, en avril 1941, à des intermédiaires qui les ont acquis non pour leur propre compte mais pour celui d'Hermann GOERING, dans la collection duquel ils ont été découverts à l'issue de la seconde guerre mondiale,

- en troisième lieu, qu'ils sont fondés à se prévaloir des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945,

- qu'en effet, à raison des mesures coercitives prises dès le mois de juin 1940 à l'égard des juifs français et étrangers, les héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE, de confession juive, ont été exilés contre leur gré, de sorte qu'ils n'ont pu que subir la situation qui leur était imposée,

- que, dès lors, si l'administrateur à la succession de celui-ci n'a pas été nommé en application des lois anti juives, cette nomination est la conséquence directe des lois et décrets pris par les autorités d'occupation et par le gouvernement français d'alors, dans la mesure où la présence à Paris, de juin 1940 à avril 1941, des héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE eût permis un tout autre dénouement des opérations successorales,

- que la vente des tableaux litigieux constitue donc un acte de disposition accompli en conséquence des mesures exorbitantes du droit commun édictées à l'encontre des juifs après le 16 juin 1940,

- que cette vente est, en outre, entachée de nullité à raison de l'absence de deux conditions essentielles à la validité de celle-ci, savoir, d'une part, la capacité de contracter, dans la mesure où la réglementation alors en vigueur faisait du juif un incapable, d'autre part, le consentement de la partie qui

s'oblige,

- en quatrième lieu, qu'à supposer que les héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE aient consenti à ladite vente, ils seraient fondés à se prévaloir de la présomption de violence édictée par l'article 11, alinéa 1, de l'ordonnance du 21 avril 1945,

- que l'exception de juste prix prévue par l'alinéa 2 de ce même texte ne peut leur être opposée par leurs adversaires dès lors, d'une part, qu'ils encourent la forclusion instituée par celui-ci, d'autre part, qu'ils n'ont pas qualité pour soulever cette exception,

- en cinquième lieu, qu'ils sont également fondés à agir en annulation de la vente des tableaux litigieux à raison des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 9 juin 1945,

Vu les conclusions du 23 mars 1999 en vertu desquelles l'établissement public MUSEE DU LOUVRE et l'Etat français demandent à la cour de confirmer l'ordonnance attaquée et de rejeter les prétentions des appelants,

en soutenant :

- que l'Etat français est recevable à défendre à l'action exercée par les appelants dès lors, d'une part, que le ministère des affaires étrangères a reçu le pouvoir de prendre la décision de restituer aux propriétaires spoliés les oeuvres retrouvées après la guerre, d'autre part, que le ministère de la culture est en mesure de rechercher et de faire connaître les conditions de la restitution des oeuvres qu'il détient,

- qu'il existe un faisceau d'indices concordants démontrant que les ventes des tableaux litigieux ne peuvent être considérées comme spoliatrices,

- qu'ainsi, d'abord, le produit de ces ventes a été affecté au paiement d'un important passif successoral, le solde étant versé aux héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE,

- qu'ensuite, ceux-ci ont choisi les trois principaux intervenants aux opérations afférentes auxdites ventes, savoir :

. Me REVEL, notaire de la famille, à l'instigation duquel a été introduite l'instance en désignation de M. MOULIN en qualité d'administrateur à la succession de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE,

. M. MOULIN, qui a tenu informé Marcel GENTILI di GIUSEPPE de l'exécution de sa mission, lequel y a mis fin après l'avoir remercié de l'exécution de celle-ci,

. Mme ALLAIS, qui ayant reçu des deux héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE pouvoir de gérer la succession de celui-ci, a participé à l'ensemble des opérations aujourd'hui critiquées,

- qu'en outre, si les héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE "n'ont pas été touchés par les assignations, il est, par contre, établi qu'ils ont eu connaissance de la procédure et l'ont ratifiée",

- qu'en outre, les oeuvres majeures composant la collection de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE n'ont pas été vendues,

Mu

- qu'en réalité, les héritiers de ce dernier "ont procédé à une sélection des oeuvres devant être vendues à partir des instructions fournies par Marcel GENTILI di GIUSEPPE à M. MOULIN en mars 1941",

- que de l'ensemble de ces éléments il résulte que les tableaux litigieux ont été vendus dans l'intérêt des héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE afin de régler le passif successoral et d'éviter la vente judiciaire du seul bien immobilier de la succession ainsi que la dispersion de l'ensemble de la collection de tableaux et de livres du défunt,

- qu'en conséquence, en premier lieu, les appelants ne sont pas fondés à se prévaloir de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, dès lors que les actes de vente des tableaux litigieux, d'abord, ne sont pas des actes de disposition au sens de ce texte, ensuite, n'ont pas été "pris d'autorité", enfin, ne constituent pas des mesures exorbitantes du droit commun prises sous l'inspiration de l'ennemi,

- qu'en deuxième lieu, l'article 11 de cette même ordonnance n'a pas vocation à s'appliquer, dans la mesure où, d'une part, la vente des tableaux litigieux a été réalisée au "juste prix", exception prévue à l'alinéa 2 de ce texte, qu'ils ont invoquée en temps utile, d'autre part, relativement à cette vente, les héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE, qui ont réussi à défendre leurs intérêts personnels, n'ont subi aucune violence,

- qu'en troisième lieu, les appelants ne peuvent invoquer l'ordonnance du 9 juin 1945, faute pour eux de démontrer un "acte de spoliation" et d'apporter la preuve de contraintes exercées sur la victime de cet acte,

- qu'enfin, les appelants ne peuvent être admis à invoquer de prétendus vices du consentement dès lors, d'une part, que la vente des tableaux litigieux a été ordonnée judiciairement, d'autre part, que l'action en nullité fondée sur de tels vices est prescrite,

Vu les conclusions du ministère public tendant à la confirmation de l'ordonnance attaquée en sa disposition relative au relevé de forclusion, à la réformation des autres dispositions de cette ordonnance et à la restitution des tableaux litigieux aux appelants,

*

*

*

SUR CE,

Considérant, en droit, selon l'article 1er, alinéa 1, de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, que les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration,

pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité ;

qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, cette nullité est de droit ;

Considérant, en l'espèce, d'abord, que le moyen de défense tiré du prétendu concours matériel apporté, directement ou par personnes interposées, par les héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE à la réalisation des opérations afférentes à la vente des tableaux litigieux est inopérant dès lors que, selon les dispositions précitées, un tel concours n'est pas exclusif du prononcé de la sanction qu'elles édictent ;

Considérant, ensuite, que ces tableaux, qui se trouvaient lors de l'ouverture de la succession de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE dans un appartement dont celui-ci était propriétaire, sis 22 avenue FOCH à Paris, ont été vendus aux enchères publiques, au mois d'avril 1941, par Me RHEIMS, commissaire-priseur ;

que l'ordre de procéder à cette vente émane de M. MOULIN, lequel, agissant en qualité d'administrateur de la succession de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE, nommé à cette fonction par ordonnance du 29 octobre 1940 du président du tribunal civil de première instance de la Seine, a reçu de ce magistrat, par ordonnance du 17 mars 1941, l'autorisation de vendre lesdits tableaux ;

Considérant que si cette nomination et cette autorisation ne constituent pas, en elles-mêmes, des mesures exorbitantes du droit commun qui était en vigueur au 16 juin 1940, elles revêtaient un tel caractère à raison des conditions, tant factuelles que juridiques, qui ont présidé à leur prescription ;

Considérant, en effet, que, conformément au droit commun, l'instance en nomination d'un administrateur à la succession de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE a été introduite par un nommé Julien GIRAUD, se prétendant créancier de la somme de 90.000 francs à l'égard du défunt ;

qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé soutenait que *"depuis le décès de M. GENTILI di GIUSEPPE ses héritiers ont fait preuve d'une inaction totale ne faisant ni acte de renonciation ni acte d'héritiers purs et simples ni acte de renonciation non plus que d'héritiers bénéficiaires et paraissant se désintéresser complètement de la succession de leur père"* ;

qu'ainsi, l'action exercée à l'encontre des héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE tendait à sanctionner la prétendue défaillance de ceux-ci ;

Mais considérant qu'il résulte de l'ordonnance du 29 octobre 1940 que ni Adriana GENTILI di GIUSEPPE, ni Marcello GENTILI di GIUSEPPE n'ont eu connaissance de l'acte introductif d'instance signifié le 24 octobre 1940 à leurs domiciles parisiens respectifs ;

que selon cette même ordonnance M. MOULIN a été investi du pouvoir de "gérer et administrer tant activement que passivement" la succession de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE et de "faire tous actes s'y rapportant", au seul motif que les héritiers de celui-ci "ne paraissent faire aucune diligence pour appréhender la succession" ;

que l'ordonnance du 17 mars 1941 autorisant M. MOULIN à faire vendre aux enchères publiques les tableaux litigieux, procède exclusivement de l'ordonnance précitée du 29 octobre 1940 ;

Considérant qu'Adriana et Marcello GENTILI di GIUSEPPE avaient, l'un et l'autre, quitté leurs domiciles parisiens respectifs au mois de juin 1940, postérieurement à la signature de l'armistice, pour trouver refuge hors de la partie du territoire français alors occupée par l'armée allemande, afin d'échapper aux menaces évidentes qui pesaient sur leur sort à raison de leur appartenance à la communauté juive ;

qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 2, de l'ordonnance du 27 septembre 1940 du commandant en chef de l'armée allemande d'occupation, il a été "interdit aux juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner" ;

qu'ainsi, Adriana et Marcello GENTILI di GIUSEPPE se sont, l'un et l'autre, trouvés, par l'effet de mesures exorbitantes du droit commun qui était en vigueur au 16 juin 1940, dans l'impossibilité absolue, d'une part, de revenir à Paris, lieu d'ouverture de la succession de leur auteur, à l'effet d'y accomplir les actes qu'appelaient l'appréhension et la libre gestion des biens composant cette succession, notamment des biens meubles se trouvant dans l'appartement sis 22 avenue Foch à Paris, au nombre desquels figuraient les tableaux litigieux, d'autre part, de comparaître devant le juge afin de s'en expliquer ;

Considérant que dès lors que la vente des tableaux litigieux a été prescrite en considération exclusive de la prétendue défaillance ainsi imputée à Adriana et à Marcello GENTILI di GIUSEPPE, il existe une relation de cause à effet entre lesdites mesures exorbitantes du droit commun et cette vente ;

que, comme telle, celle-ci est, de plein droit, entachée de nullité en vertu des dispositions précitées ;

Considérant que les intimés ne sont pas fondés à prétendre que cette nullité aurait été couverte par la ratification de ladite vente par les héritiers de Frédéric GENTILI di GIUSEPPE dès lors qu'il ne produisent aucun élément

propre à caractériser l'intention de ces derniers de renoncer à se prévaloir du vice affectant la validité de celle-ci ;

Considérant que la constatation de la nullité de la vente des tableaux litigieux emporte pour l'établissement public MUSEE DU LOUVRE, qui ne détient ces tableaux qu'à titre précaire en vertu des dispositions du décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949, obligation de restituer ceux-ci aux ayants cause d'Adriana et de Marcello GENTILI di GIUSEPPE ;

Considérant, enfin, que les appelants ne produisent aucun élément de preuve propre à étayer leur revendication de tableaux autres que les tableaux litigieux ;

que leur demande de ce chef ne peut donc qu'être rejetée ;

*

*

*

Considérant que l'Etat français et l'établissement public MUSEE DU LOUVRE n'obtenant pas gain de cause il convient de les condamner aux dépens et d'accueillir partiellement la demande formé à leur encontre par leurs adversaires sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance rendue entre les parties le 10 juillet 1998 mais uniquement en sa disposition relative au relevé de forclusion ;

La réforme en ses autres dispositions ;

Constata la nullité de la vente aux enchères publiques, faite au mois d'avril 1941 par Me RHEIMS, commissaire-priseur, des tableaux suivants et ordonne à l'établissement public MUSEE DU LOUVRE de restituer à Mme Christiane GENTILI di GIUSEPPE née CASTEL, à Mme Emmanuèle MAUPAS née SALEM, à M. Daniel SALEM et à M. Lionel SALEM lesdits tableaux, ainsi désignés :

- La Visitation - Moretto Da BRESCIA (MNR 277),
- La Sainte Famille - Bernardo STROZZI (MNR 290),
- Alexandre et Campaspe chez Apelle - Giambattista TIEPOLO (MNR 305),
- Joueurs de cartes devant une cheminée - Alessandro MAGNASCO (MNR 790),
- Portrait de femme - pastel - Rosalba CARRIERA (REC 73) ;

Rejette toute autre prétention ;

ly n

Condamne l'Etat français et l'établissement public MUSEE DU
LOUVRE à payer à Mme _____
à Mme _____, à M. _____ et à
M. _____ la somme de 40.000 francs sur le fondement de l'article
700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne l'Etat français et l'établissement public MUSEE DU
LOUVRE aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier

Le Premier Président



Cour d'Appel de Paris
1ère chambre, section A

ARRET DU 2 JUIN 1999
RG N° : 1998/19209 - 11ème page

My